

**Landesbibliothek Oldenburg**

**Digitalisierung von Drucken**

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie  
Françoise Dans Les Gaules**

**Dubos, Jean Baptiste**

**Amsterdam, 1735**

Chapitre XI. De l'execution du second Traité de Justinien avec les Rois des  
Francs.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-2964**

» horreur le séjour des Villes. Au con-<sup>LIV. V.</sup>  
 » traire les Francs qui sont tous Catholi-<sup>CH. X.</sup>  
 » ques, pratiquent non seulement le culte  
 » de la Religion en la même maniere que  
 » les Romains : non seulement ils ont des  
 » Loix & des usages semblables aux nô-  
 » tres concernant les ventes, les achats,  
 » & la maniere de rendre la Justice ; mais  
 » il y a encore plusieurs d'entr'eux qui  
 » exercent dans les Villes les Charges mu-  
 » nicipales, & qui se sont engagés dans  
 » l'Etat Ecclesiastique. Les Francs chom-  
 » ment aussi les Fêtes comme nous. En-  
 » fin pour des Barbares ils sont très-sou-  
 » mis aux Loix, très-polis, & ils ne dif-  
 » ferent gueres des Romains, que par la  
 » Langue qu'ils parlent, & par l'habit  
 » qu'ils portent.

## CHAPITRE XI.

*De l'exécution du second Traité de Justinien  
 avec les Rois des Francs.*

**T**OUS les Romains des Cités des Gaules <sup>CH. XI.</sup>  
 remises par les Ostrogots aux Francs,  
 durent passer volontiers sous la domination  
 de ces derniers qui étoient Catholiques. (1)  
 „ Tan-

(1) Dum ergo his velut ex officio, sacrum implet officium. . . . adest Dei nuru, non tradente ipso ut criminabantur Arianis, gloriosissimi Childeberti Catholicum in Christi nomine regnum. . . . De hoc ergo homo Dei resectus & latus despexit Ariomanidarum minas. *Vita Casarii lib. secundo in Suario ad d. 27. Augusti.*

„ Tandis que Saint Césaire, disent les  
 „ Auteurs de sa Vie, faisoit paître avec  
 „ sollicitude la partie du troupeau de Jesus-  
 „ Christ, dont il étoit le Pasteur, son  
 „ Diocèse eut la consolation de passer sous  
 „ la domination d'un Souverain Catholi-  
 „ que, sous celle du très-glorieux Roi  
 „ Childebert. Ce ne fut pas néanmoins  
 „ Césaire qui livra le pays à un Maître  
 „ orthodoxe, comme les Ariens l'avoient  
 „ accusé tant de fois de l'avoir voulu faire.  
 „ De ce jour-là notre Saint Evêque n'eut  
 „ plus rien à craindre de ces Hérétiques,  
 „ & il lui fut permis de se rire de leurs  
 „ menaces<sup>22</sup>. Il semble néanmoins que  
 „ parmi les Romains de ces Cités il y en  
 „ ait eu qui par des motifs particuliers ne vi-  
 „ rent point avec joie les Francs maîtres des  
 „ pays cedés par les Ostrogots, & qui le té-  
 „ moignoient dans les occasions. Nous a-  
 „ vons encore une Lettre d'Aurelianus l'un  
 „ des Successeurs de Césaire, & élu Evê-  
 „ que d'Arles vers cinq cens quarante-cinq,  
 „ laquelle est écrite à Théodebert pour le re-  
 „ connoître. Dans cette Lettre Aurelianus  
 „ s'excuse de n'avoir point rempli ce devoir  
 „ aussi-tôt qu'il l'auroit fallu, & il y donne  
 „ quelque lieu de penser qu'il eût reculé lors-  
 „ qu'il s'étoit agi de prêter son serment de  
 „ fidélité. (1) „ Quoique ce ne soit point  
 „ „ sans

(1) *Domino inclito & ubique gloriosissimo atque in  
 Christo piissimo Domino & filio Theodeberto Regi, Aurelianus  
 Episcopus. Licet iam sera Scriptorum officia justis-  
 sima trepidatio comitetur. . . Novis namque nunc sur-  
 diis in obsequia religiosissimi Principis informamus,  
 &c. Greg. Tur. Rheimartii pag. 1335.*

» fans une crainte bien fondée, dit ce Liv. V.  
 » Prelat, que je m'acquitte du devoir de CH. XL  
 » vous écrire, cependant j'ai, non pas  
 » fans sujet, la confiance que si vous dai-  
 » gnez avoir égard à la droiture de mes  
 » intentions, vous ne vous tiendrez point  
 » offensé ni par mon silence passé, ni par  
 » la Lettre que je vous adresse. Quand  
 » tout le monde étoit si empressé à faire la  
 » cour à Votre Hauteffe, elle n'a point du  
 » soupçonner personne d'indifference, &  
 » je ne devois pas craindre d'être rebuté  
 » pour être venu un peu tard. Le degré  
 » d'élevation où vous êtes monté rend vo-  
 » tre personne précieuse même aux hom-  
 » mes de la condition la plus abjecte. Elle  
 » est devenue le premier objet de la véne-  
 » ration de ceux-là même de ses Sujets qui  
 » ne la connoissent pas bien encore. Nous  
 » nous préparons donc avec ardeur à obéir  
 » aux ordres d'un Prince débonnaire, &  
 » nous lui rendons nos devoirs avec une  
 » parfaite soumission. Recevez aussi avec  
 » bonté les premiers hommages de vos Su-  
 » jets, & renvoyez-les satisfaits de votre  
 » clemence". Le reste de la Lettre, où  
 » l'on ne trouve point certainement la clar-  
 » té des Ecrivains du siecle d'Auguste, est  
 » rempli ou des mêmes sentimens rendus  
 » par d'autres tours ou des enseignemens  
 » qu'un Evêque d'Arles se croyoit en droit  
 » de donner, écrits dans le stile du sixième  
 » siecle.

En conséquence du Traité dont nous  
 venons de parler, Justinien s'abstint de  
 nommer des Préfets du Prétoire des Gau-



les, quoiqu'il se portât en Italie, comme étant aux droits des Empereurs d'Occident. Le Pere la Carri croit que Martias qui commandoit les (1) troupes dans la Province des Gaules tenuë par les Ostrogots, lorsqu'ils la remirent aux Francs en cinq cens trente-sept, ait été le dernier de ces Préfets. Mais suivant mon sentiment, cet Auteur se trompe, & Martias n'a point été Préfet du Prétoire des Gaules. Aucun Auteur ne lui donne cette qualité : d'ailleurs Théodoric Roi des Ostrogots & ses successeurs gouvernoient les Provinces de l'Empire lesquelles ils occupoient ainsi que les derniers Empereurs les avoient gouvernées, c'est-à-dire, suivant la forme d'administration introduite par l'Empereur Constantin le Grand ; ainsi Martias qui selon Procope exerçoit le pouvoir militaire dans cette Province, ne devoit point y exercer en même tems le pouvoir civil, & par conséquent y être Préfet du Prétoire. Enfin, suivant Procope, les Ostrogots se vantoient qu'aucune personne de leur Nation n'étoit entrée dans les Emplois civils, & qu'ils les avoient laissés tous aux Romains. Nous avons rapporté le passage où Procope le dit, quand nous avons parlé de la maniere dont Théodoric le Grand s'étoit

(1) Martias ultimus Præfectus anno quingentesimo trigesimo sexto. Notitiam hujus Præfecti Prætorio Galliarum omnium ultimi, acceptam referimus Procopio referenti Martiam administrasse Gallias cum reliquæ a Vitige Rege in Italia Gotho, Francis traditæ sunt anno 536. *La Carri Hist. Gall. sub Præf. Præf. pag. 186.*

s'étoit conduit en Italie, après qu'il s'en fut rendu le maître, (1) & le même Historien écrit que notre Martias étoit Ostrogot de naissance.

Liv. V.  
Ch. XI.

Le second Traité que les Rois Francs avoient fait avec Justinien ne fut point plus durable que le premier. Qui viola ce second Traité? Fut-ce le Franc? Fut-ce le Romain d'Orient? Comment le dire? Comment oser le décider, quand nous ne pouvons entendre qu'une des Parties, & quand nous ne sommes informés de ce qui se passoit pour lors en Italie, que par deux Auteurs, Sujets de l'Empereur d'Orient, Procope & Agathias? Est-il facile même aujourd'hui que les Souverains n'entrent pas en guerre les uns contre les autres, sans que chaque parti publie son Manifeste, & je ne sai combien d'autres Ecrits, pour montrer que ce n'est point lui qui a manqué le premier à l'observation des Traitez subsistans, de juger quel parti est véritablement l'agresseur. Je me contenterai donc de dire que peu d'années après le second Traité conclu entre l'Empereur Justinien & les Rois Francs, Théodebert envoya en Italie une Armée commandée par Buccellinus qui avoit ordre d'agir contre les Romains d'Orient, ce qu'il ne manqua point d'exécuter. Ce fut alors que les Francs firent en Italie la seconde des expéditions que nous avons déjà re-

mar-

(1) Interea Gothorum non pauci numero & viri quidam fortissimi quos Martias Gothus ducitaret. Procop. Bell. Goth. lib. primo.



marqué qu'ils y avoient faites sous le regne de Théodebert. Après la mort de ce Prince son fils Théodebald y fit encore la guerre contre les Romains d'Orient; mais comme ces expéditions dans lesquelles les Francs ne conquièrent rien qui leur demeurât, ne font point une partie de l'Histoire que j'écris présentement, je n'en parlerai point. Je vais donc finir par deux observations.

La première sera que les Traités qui furent faits entre nos Rois & les Empereurs d'Orient, postérieurement aux expéditions de Théodebert & de Théodebald en Italie, ayant rétabli la paix entre les deux Puissances, & remis en vigueur les articles essentiels du second Traité des enfans de Clovis avec Justinien, les Romains de Constantinople ne se porterent plus pour Seigneurs suzerains des Gaules, & qu'ils cessèrent d'y exercer tous actes de Souveraineté. Du moins s'ils tenterent d'en exercer, ce fut secrètement, & ils desavouèrent eux-mêmes leur entreprise dès qu'on s'en plaignit, ainsi que d'une infraction des Traitez. (1) „ Le Roi Gontran „ fils de Clotaire premier & petit-fils de „ Clovis, envoya la vingt-septième année „ de son regne, dit Fredegair, le Comte „ Syagrius en Ambassade à Constanti- „ nople.

(1) Anno vigesimo septimo Regis Guntchramni, Syagrius Comes Constantinopolim iussu Guntchramni in Legatione pergit, ibique fraude Patritius ordinatur. Cæpta quidem est fraus, sed non processit. *Fredeg. Chr. an. ann. 537. cap. sexies.*

nope. Syagrius y fut créé Patrice par  
 une prévarication de l'Empereur Mau-  
 rice; mais la trame ayant été découver-  
 te, elle demeura sans effet". C'est-à-  
 dire, que Maurice revoqua le Diplome en  
 vertu duquel Syagrius devoit se faire re-  
 connoître dans les Gaules pour un Offi-  
 cier de l'Empire, ou que ce Romain n'o-  
 sa le publier ni tenter de s'en prévaloir. Il  
 est vrai que bien que nos Rois fussent in-  
 dépendans à tous égards des Empereurs Ro-  
 mains dès l'année cinq cens quarante, ils  
 ne prirent néanmoins eux-mêmes le titre  
 d'Empereur que cent cinquante ans après.  
 (1) Eghinard ayant dit que Charlemagne  
 avoit pris les titres d'Auguste & d'Empe-  
 reur, il ajoute : „ Ce grand Prince vit  
 „ sans s'émouvoir que les Empereurs de  
 „ Constantinople fissent beaucoup de bruit  
 „ des nouvelles qualités qu'il se donnoit.  
 „ Il vint même à bout de la répugnance  
 „ qu'ils avoient à les lui donner, & il la  
 „ surmonta en leur envoyant de fréquentes  
 „ Ambassades, & en leur écrivant des Let-  
 „ tres où il les traitoit toujours de freres".  
 Jusques à Charlemagne on n'avoit donné à  
 nos Rois d'autre titre, comme nous l'al-  
 lons dire, que celui de *Roi des Francs* sim-  
 plement,

LIV. V.  
CH. XL

(1) Quo tempore Imperatoris & Augusti nomen  
 accepit... Invidiam suscepti nominis Constantinopo-  
 litanis Imperatoribus super hoc indignantibus magna  
 tulit patientia, vicitque eorum contumaciam magna-  
 nimitate qua eis procul dubio longe præstantior erat,  
 mittendo ad eos crebras Legationes, & in Epistolis  
 fratres eos appellans. Egh. de Vita Caroli Magni, cap.  
 24. pag. 113. Edit. Schrn. n. 11.



plément, ou tout au plus de *Roi des Français*  
& *Prince des Romains*.

Ma seconde observation sera, que le Royaume de France, que la Monarchie dont le Fondateur a placé le Thrône dans Paris, a sur les contrées de sa dépendance non seulement le droit que les autres Monarchies qui composent aujourd'hui la société des Nations, ont sur les contrées de leur obéissance, je veux dire le droit acquis par la soumission des anciens habitans, & par la prescription; mais que cette Monarchie a encore sur les contrées de sa dépendance, un droit que les autres Monarchies n'ont pas sur les contrées de leur domination. Ce droit sur les Provinces de son obéissance, qui est particulier à la Monarchie Française, est la cession authentique qui lui a été faite de ces Provinces par l'Empire Romain, qui depuis près de six siècles les possédoit à titre de conquête. Elles ont été cédées à la Monarchie Française par un des successeurs de Jules César & d'Auguste, par un des successeurs de Tibère que Jésus-Christ lui-même reconnut pour Souverain légitime de la Judée, sur laquelle cependant cet Empereur n'avoit pas d'autres droits que ceux qu'il avoit sur les Gaules & sur une portion de la Germanie. Ainsi la Monarchie Française est de tous les Etats subsistans le seul qui puisse se vanter de tenir ses droits immédiatement de l'ancien Empire Romain. Personne n'ignore que l'Empire moderne ou l'Empire *Romano-Germanique*, comme le nomment ses Jurisconsultes, n'est

n'est point, & même qu'il ne prétend en aucune maniere être la même Monarchie que l'Empire Romain, fondé en premier lieu par Romulus. Les Chefs de l'Empire d'Allemagne ne se donnent point pour successeurs des Césars ni pour héritiers des droits d'Auguste & de Théodose le Grand. L'erreur seroit puerile.

Liv. V.  
Ch. XI

Tous les Savans connoissent le *Traité Des limites de l'Empire d'Allemagne*, qu'Her-  
mannus Conringius, un de ses plus célè-  
bres Jurisconsultes, publia en mil six cens  
cinquante-quatre, & qui depuis a été réim-  
primé plusieurs fois. Conringius dit dans cet  
Ouvrage, qui est regardé avec une grande  
déférence par les Compatriotes de l'Au-  
teur : (1) „ Il est évident par tout ce qui  
„ vient d'être exposé, que les droits de  
„ l'Empire Germanique sur les Provinces  
„ renfermées dans ses limites, ne lui vien-  
„ nent point de l'Empire Romain, dont  
„ les droits sont pros crits depuis long-  
„ tems. C'est d'une autre source qu'éma-  
„ nent les droits de l'Empire Germanique,  
„ & c'est à cette source qu'il faut remon-  
„ ter pour trouver leur origine”. M. Pu-  
fendorf si connu dans la République des  
Lettres par son *Traité du Droit de la Na-  
ture & des Gens*, & par ses Histoires, é-  
crit

(1) Ex hisce vero satis ubique apparet originem at-  
que jura omnium Germanici Imperii Provinciarum,  
non ex illis dudam exoletis veteris Imperii Romani  
Juribus, sed aliunde profluere, adeoque ex aliis lon-  
ge fontibus etiam negotii hujus univervi notitiam pe-  
tendam esse. *Conringius de finibus Imperii. lib. pr. cap.*  
*pr. par. tertio.*



LIV. V.  
Ca. XI.

crit la même chose que son Compatriote.  
On lit dans l'*Etat de l'Empire d'Allemagne*  
que M. Pufendorf fit imprimer d'abord  
sous le nom supposé de *Severinus de Mo-*  
*zambano Veronensis*, & qui depuis a été  
réimprimé plusieurs fois sous le nom véri-  
table de son Auteur; „ Ce seroit (1) com-  
„ mettre une faute d'écolier, que d'ima-  
„ giner que l'Empire d'Allemagne fût aux  
„ droits de l'Empire des Césars, & que  
„ la Monarchie Germanique ne soit qu'une  
„ continuation de la Monarchie Ro-  
„ maine”. Mr. Vander Muelen d'U-  
trecht, le même qui nous a donné un long  
& docte Commentaire sur le Livre du  
*Droit de la Guerre & de la Paix* par Gro-  
tius, prouve fort au long cette vérité dans  
son *Traité De ortu & interitu Imperii Ro-*  
*mani*. Elle est enfin reconnue par les Au-  
teurs sans nombre qui ont écrit sur le Droit  
Public d'Allemagne. En effet, comme  
l'observe Pufendorf, il s'est écoulé trop  
de siècles entre le renversement de l'Em-  
pire Romain en Occident, & l'érection  
de l'Empire Romano-Germanique en for-  
me d'une Monarchie particulière, pour  
penser que la seconde de ces Monarchies  
soit la continuation de la première. C'est  
Charlemagne que les Empereurs modernes  
regardent comme le Fondateur de l'Etat  
dont ils sont les Chefs.

LIVRE

(1) Ex quibus apparet puerilem valde errare erro-  
rem qui credunt regnum Germanorum in antiqui il-  
lius Romani Imperii vicem subiisse & hoc in illo  
continuari, cum illud Imperium cujus sedes Roma  
erat, dudum fuerit destitutum, antequam Germania  
instar regni haberi cepisset. *Sam. Pufend. de statu*  
*Imp. Germ. cap. pr. par. 14.*